



United Nations
Environment
Programme



UNEP

Distr. LIMITED

UNEP(DEPI)/CAR WG.36/INF. 12
19 November 2014

Original: ENGLISH

Sixth Meeting of the Scientific and Technical
Advisory Committee (STAC6) to the Protocol
Concerning Specially Protected Areas and Wildlife
(SPA) in the Wider Caribbean Region

Cartagena, Colombia, 8 December 2014

**PROPOSITION DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE D'INCLURE LE MEROU RAYE
(*Epinephelus striatus*) DANS L'ANNEXE III DU PROTOCOLE RELATIF
AUX ZONES ET À LA VIE SAUVAGE SPÉCIALEMENT PROTÉGÉES DE LA
CONVENTION POUR LA PROTECTION ET LA MISE EN VALEUR DU MILIEU
MARIN DE LA RÉGION DES CARAÏBES**

Pour des raisons d'économie et de protection de l'environnement, les Délégués sont priés d'apporter leurs exemplaires des documents de travail et d'information lors de la Réunion et de ne pas demander de copies supplémentaires.

* Ce document a été reproduit sans publication formelle.

Proposition des États-Unis d'Amérique d'inclure le mérou rayé (*Epinephelus striatus*) dans l'Annexe III du Protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées de la Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin de la région des Caraïbes

Contexte : l'article 1 du Protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées (Specially Protected Areas and Wildlife - SPAW) de la région des Caraïbes définit l'Annexe III comme « l'annexe au Protocole comportant la liste approuvée des espèces végétales et animales, marines et côtières, qui peuvent faire l'objet d'une exploitation rationnelle et durable et doivent bénéficier des mesures de protection prévues dans l'article 11(1)(c) ». Plus loin, l'article 11(1)(c) du Protocole spécifie que « En coordination avec les autres Parties, chaque Partie contractante doit, pour les espèces figurant à l'Annexe III, élaborer, adopter et faire appliquer des plans de gestion et d'exploitation de ces espèces... ».

Les procédures pour modifier les annexes, contenues dans l'article 11(4)(a), énoncent que « Toute Partie peut proposer qu'une espèce animale ou végétale menacée ou en voie d'extinction soit ajoutée ou enlevée des annexes, » et que, après examen et évaluation du Comité consultatif scientifique et technique, les Parties passent en revue les propositions, la documentation de référence ainsi que les rapports du Comité consultatif scientifique et technique et tenir compte des espèces à inclure dans la liste.

Conformément à ces procédures, les États-Unis proposent d'inclure le mérou rayé (*Epinephelus striatus*) dans l'Annexe III du Protocole.

Nous estimons que le cycle biologique et les flux migratoires de ces espèces exigent une approche régionale coopérative en matière de conservation, comme le demande l'article 11(1).

Le 2 septembre 2014, le National Marine Fisheries Service (NMFS) des États-Unis a annoncé ses conclusions tirées pendant 12 mois de la pétition du WildEarth Guardians pour l'inscription du mérou rayé (*Epinephelus striatus*) sur la liste des espèces menacées ou en voie d'extinction en vertu de l'Endangered Species Act (ESA). Ainsi, le statut du mérou rayé a été revu. Après s'être penché sur les meilleures données scientifiques et commerciales disponibles, le NMFS a décidé que le mérou rayé répondait à la définition d'espèce menacée et a proposé de l'inscrire sur la liste de l'ESA. L'annonce contenait un examen biologique ajouté comme annexe A de cette pétition. Les commentaires sur l'inscription proposée seront acceptés jusqu'au 31 décembre 2014. Après examen des commentaires, le NMFS se prononcera sur l'inscription ou non du mérou rayé en vertu de l'ESA et, auquel cas, s'il sera considéré comme une espèce en voie d'extinction ou une espèce menacée (susceptible d'être en voie d'extinction dans un avenir prévisible).

L'annexe B de cette pétition est constituée du rapport de la première réunion du groupe de travail du CFMC, de la COPACO, de l'OSPESCA et du CRFM sur les frayères, organisée à Miami, du 29 au 31 octobre 2013. La Déclaration de Miami, produite par les participants de l'atelier, recommandait notamment un ensemble cohérent de fermetures saisonnières régionales pour des espèces spécifiques qui se rassemblent pour frayer (en commençant par le mérou rayé puis d'autres seront ajoutées, selon le besoin), ainsi que la collecte et le partage des données biologiques et relatives

au commerce par espèce et appelait à une gestion et une conservation régionales des espèces de poissons qui se rassemblent pour frayer.

La recommandation qui intéresse le plus les Parties au Protocole SPAW est la suivante : « les membres de la COPACO proposent la liste des espèces qui pratiquent l'agrégation pour frayer (en particulier, le mérour rayé et le mérour géant) en Annexe III du Protocole SPAW... »

Voici une brève analyse des informations sur le mérour rayé (*Epinephelus striatus*) en soutien à son inclusion à l'Annexe III du Protocole SPAW. Pour plus de précisions, consultez le rapport biologique, conformément à l'Endangered Species Act (Addenda A) des États-Unis :

Nom scientifique : *Epinephelus striatus* (Bloch, 1792)

Nom(s) commun(s) : mérour rayé, mérour de Nassau

Zone géographique : le mérour rayé vit dans la mer des Caraïbes, des Bermudes jusqu'au Sud du Brésil. Ce poisson est originaire d'Anguilla, d'Antigua-et-Barbuda, d'Aruba, des Bahamas, de Barbade, du Belize, des Bermudes, des îles Caïmans, de Colombie, du Costa Rica, de Cuba, de Curaçao, de Dominique, de la République dominicaine, de Guyane française, de Grenade, de Guadeloupe, du Guatemala, de Guyane, d'Haïti, du Honduras, de Jamaïque, du Mexique, de Montserrat, des Antilles néerlandaises, de Nicaragua, de Panama, de Porto Rico, de Saint-Christophe-et-Niévès, de Sainte Lucie, de Saint Vincent et des Grenadines, du Suriname, de Trinité-et-Tobago, des îles Turques-et-Caïques, des États-Unis (Floride), des îles mineures éloignées des États-Unis, de la République bolivarienne du Venezuela, des îles Vierges britanniques et des îles Vierges des États-Unis.

Interactions écologiques : grand prédateur dans les écosystèmes de récif, le mérour rayé a un rôle écologique qui reste à clarifier (Mumby et al. 2006). Sa présence permet de maintenir les poissons brouteurs au niveau des algues de récif, ce qui constitue un grand avantage pour les coraux durs (Mumby et al. 2006). Le mérour rayé prédateur contribue à limiter l'impact de l'invasion du poisson-lion. Toutefois, les preuves actuelles sont loin d'être concluantes (Mumby et al. 2011). Selon les hypothèses formulées, son absence affecterait l'introduction écologique de prédateurs plus petits, notamment les petits mérours, et modifierait ainsi les relations trophiques dans les écosystèmes de récif (Mumby et al. 2012).

Exigences spécifiques en termes d'habitat : à l'instar de la plupart des poissons de récif, l'habitat du mérour rayé évolue au fil de sa croissance. Les mérours rayés de très petite taille vivent dans les massifs de macroalgues, les herbiers marins et le corail (Eggleston 1995, Dahlgren 1998) dans les zones littorales à des profondeurs situées entre 1 et 4 mètres. Le microhabitat du mérour rayé nouvellement installé se compose de massifs coralliens (*Porites* sp.) couverts par des masses de macroalgues (principalement *Laurencia* sp.), bien que le nom *Laurencia* a souvent été cité. La structure ouverte de ces massifs coralliens couverts d'algues fournit un abri et facilite le mouvement des spécimens dans les interstices (Eggleston 1995). Les mérours rayés nouvellement installés ont également été observés près

destiles, *Malacanthus plumieri*, dans des enrochements situés à 18 mètres, avec 3 autres poissons (Colin et al. 1997). Selon les indications, ils se mêlaient aux strombes géants, *Strombus gigas*, aux coquillages abandonnés et aux autres débris autour des herbiers marins (Claydon et al. 2010, Wicklund, pers. comm.).

Les petits mérous rayés juvéniles se rencontrent couramment dans les herbiers marins peu profonds, les macroalgues et autour des massifs coralliens de *Porites* sp. avant de commencer à quitter leur habitat d'installation ou microhabitat (Randall 1983, Eggleston 1995). Lorsque les spécimens juvéniles grandissent, ils laissent les récifs isolés côtiers pour des récifs de plus en plus profonds. Enfin, les mérous rayés adultes sont classés comme poissons de récifs et évoluent dans les récifs de la mer des Caraïbes qui leur servent d'abri. Par conséquent, ils n'ont pas besoin de corail ni d'habitat vivant mais uniquement d'une structure comme des crevasses ou des ossatures artificielles.

Classification UICN : selon la liste rouge des espèces menacées de l'UICN, les estimations des stocks nationaux de mérous rayés sont rares. Par ailleurs, l'UICN évalue la population actuelle à plus de 10 000 individus matures avec un déclin de population d'au moins 60 % au cours des trois dernières générations (de 27 à 30 ans). Ce déclin de 60 % répondant à l'un de ses critères pour considérer qu'une espèce est confrontée à un risque élevé d'extinction à l'état sauvage, elle a classé le mérou rayé comme « espèce en danger ». L'UICN a classé le mérou rayé comme espèce en danger pour la première fois en 1996. L'évaluation la plus récente remonte à 2003 où le mérou rayé est entré dans la catégorie « espèce en danger ».

Menaces pour l'espèce : la principale menace pour le mérou rayé est la surpêche, notamment l'élimination ciblée et massive dans les bancs de reproduction. L'espèce a largement disparu des principaux pays de la région comme poisson commercialement important. Le nombre connu de bancs de reproduction a chuté. Certains ne se forment plus comme Cat Cay, Bimini, le premier à avoir été décrit au monde scientifique (Erisaman et al. 2013), et Mahahual, au Mexique (Aguilar-Perera, A. 2014). Toutes les agrégations restantes connues sont au moins 10 fois plus petites qu'auparavant.

Utilité des efforts coopératifs régionaux : les mérous rayés sont souvent la cible des pêcheurs dans les frayères connues. Ces agrégations sont temporaires, spécifiques au site et sont généralement connues des pêcheurs locaux qui les attrapent de manière intensive lors de la période de fraie (Bolden, 2000). Les mérous rayés sont particulièrement vulnérables à ces périodes. Les mérous rayés migrent sur des centaines de kilomètres et traversent les limites territoriales pour atteindre ces lieux de frayère spécifiques.

L'analyse précédente traite des catégories d'information spécifiées dans les articles 11(4) et 19 (3) (a)-(g), à l'exception du point « (e) Les plans de gestion et de restauration pour les espèces menacées et les espèces en voie d'extinction ». Nous n'avons connaissance d'aucun plan de gestion ou de restauration aux États-Unis ou ailleurs.